

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 novembre 2014

---

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LES  
DOMAINES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DU PATRIMOINE  
CULTUREL - (N° 2319)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AC1

présenté par  
Mme Attard

-----

**ARTICLE 4**

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots : "et ce pendant une durée maximum de cinq années à compter de l'exploitation de l'œuvre orpheline".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli

La transposition de la directive 2012/28/UE tend à favoriser l'accès aux œuvres dites orphelines, notamment à travers la numérisation et la mise à disposition du public, sur internet, de ces œuvres. Or, il est étrange de ne pas encadrer davantage la possible participation financière demandée aux utilisateurs correspondant aux frais engendrés. A défaut de supprimer la possibilité de mettre en place des frais liés à la numérisation et à la diffusion des œuvres dites orphelines, cet amendement limite la participation financière à 5 ans, afin que l'éventuel besoin d'amortissement financier ne soit pas étendu outre mesure par les organismes concernés.